



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU 5 MAI 2022

Séance du 5 mai 2022

Date d'affichage : 27 avril 2022

Date de convocation : 27 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 69

Quorum : 24

Présents : 45

Pouvoir : 2

Votants : 47

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 5 mai, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Bény-Bocage à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à		Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal			X	
AMAND Pierre	X				LECHERBONNIER Alain	X			
BECHET Thierry			X		LEFRANCOIS Denis			X	
BEHUE Nicole	X				LEPETIT Sandrine	X			
BERTHEAUME Christophe	X				LEROY Stéphane			X	
BRIERE Aurélien	X				LEVALLOIS Marie-Line	X			
BROUARD Walter	X				LHULLIER Nicolas		X		
CATHERINE Pascal					LOUVET James	X			
CHATEL Richard			X		MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick					MARIE Sandrine			X	
DECLOMESNIL Alain	X				MAROT-DECAEN Michel	X			
DELIQUAIRE Regis	X				MARTIN Éric			x	
DESCURES Séverine		X			MARTIN Nadège	X			
DESMAISONS Nathalie	X				MARY Nadine	X			
DUCHEMIN Didier	X				MASSIEU Natacha			X	
DUFAY Pierre	X				MAUDUIT Alain	X			
ESLIER André	X				METTE Philippe			X	
FALLOT DEAL Céline	X				MOISSERON Michel			X	
GUILLAUMIN Marc	X				MOREL Christiane	X			
HAMEL Pierrette			X		ONRAED Marie-Ancilla			X	
HARDY Laurence			X		PAYEN Dany	X			
HARDY Odile			X		PELCERF Annabelle		X		
HERBERT Jean-Luc	X				PIGNE Monique	X			
HERMON Francis	X				POTTIER Mathilde		X		
HULIN-HUBARD Roseline	X				PRUDENCE Sandrine	X			
JAMBIN Sonja	X				RAULD Cécile	X			
JAMES Fabienne	X				ROGER Céline			X	DELIQUAIRE Regis
JOUAULT Serge	X				SAMSON Sandrine	X			
LAFORGE Chantal			X		SANSON Claudine	X			
LAFOSSÉ Jean-Marc	X				SAVEY Catherine	X			
LAIGNEL Edward	X				THOMAS Cyndi			X	BRIERE Aurélien
LE CANU Ludovic			X		TIEC Roger	X			
LEBASSARD Sylvie	X				VANEL Amandine	X			
LEBIS André	X				VINCENT Michel	X			
					VINCENT Didier	X			



Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la réunion du 7 avril 2022.

Mme Nadine MARY est nommée secrétaire de séance.

M. Alain DECLOMESNIL ouvre la séance en informant le conseil de la démission de Mme PRUNIER Anne-Lise de son poste de conseillère municipale. Par conséquent, M. Philippe METTE, dernier suppléant de la liste, est installé dans le conseil municipal.

M. Régis DELIQUAIRE demande ce qu'il se passerait si un nouveau conseiller démissionnait.

M. Alain DECLOMESNIL répond que le conseil municipal continuerait de fonctionner tant que le tiers des effectifs n'a pas démissionné. Cependant, en cas de démission du maire, il faut qu'un conseil soit au complet.

Par conséquent, si cela devait se produire, le nombre de conseillers devrait être conforme à la loi c'est-à-dire qu'il se réduirait à 29 conseillers. La période transitoire à 69 conseillers deviendrait caduque.

Délibération n°	Dotations d'animation locales 2022
22/05/01	

Vu les articles L.2113-17, L.2511-37 & L.2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les dépenses et recettes de fonctionnement de chaque conseil communal sont inscrits dans le budget de la commune et détaillées dans un document dénommé "état spécial" annexé au budget de la commune.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur le montant des dotations locales,

Monsieur le Maire informe le conseil que ces dépenses et recettes de fonctionnement sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale.

Il ajoute que la dotation d'animation locale permet à chaque commune déléguée d'apporter un soutien financier à ses associations locales telles que le comité des fêtes ou le club des anciens.

Monsieur le Maire propose de voter les montants suivants pour la dotation d'animation locale de chaque commune déléguée pour l'année 2022 :

	Dotation locale		Dotation locale
BEAULIEU	560 €	MONT-BERTRAND	800 €
BENY-BOCAGE	3 190 €	MONTCHAUVET	1 360 €
BURES-LES-MONTS	170 €	LE RECULEY	960 €
CAMPEAUX	1 820 €	SAINTE-DENIS MAISONCELLES	- €
CARVILLE	1 100 €	SAINTE-MARTIN DES BESACES	4 050 €
ETOUVY	1 200 €	SAINTE-MARTIN DON	340 €
LA FERRIERE-HARANG	440 €	SAINTE-OUEN DES BESACES	690 €
LA GRAVERIE	2 660 €	SAINTE-PIERRE TARENTEINE	1 240 €
MALLOUE	- €	SAINTE-MARIE LAUMONT	1 660 €
MONTAMY	- €	LE TOURNEUR	2 150 €
		TOTAL	24 390 €



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **approuve**, pour chaque commune déléguée les montants comme présentés ci-dessus pour la dotation d'animation locale de l'année 2022.

Délibération n°	Subvention aux associations
22/05/02	

Vu les articles L.2113-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 13 avril 2022,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'association "Comité carnaval de la Graverie" une subvention d'un montant de 1 310 .00 € pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** l'attribution une subvention d'un montant de 1 310.00 € pour l'année 2022 à l'association "Comité carnaval de la Graverie",

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subvention aux associations
22/05/03	

Vu les articles L.2113-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant la demande du comité de Jumelage Krzywin – Souleuvre en Bocage en date du 18 mars 2022, Considérant que Mme Marie-Line LEVALLOIS en tant que présidente de l'association et conseillère municipale Souleuvre en Bocage ne peut prendre part au vote,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 13 avril 2022,

Monsieur le maire expose que le comité de Jumelage Krzywin – Souleuvre en Bocage a déjà mené des actions de soutien à la Pologne qui accueille des centaines de réfugiés ukrainiens en partenariat avec sa ville jumelle. Le comité de Jumelage a sollicité la commune pour participer à son action au travers d'une subvention. Celle-ci sera ensuite directement reversée à la mairie de Krzywin qui pourra ainsi se procurer les biens nécessaires à cet accueil.



Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'association " Comité de Jumelage Krzywin – Souleuvre en Bocage" une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000.00 € pour l'année 2022 afin de soutenir la ville de Krzywin dans l'accueil des populations ukrainiennes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** l'attribution une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000.00 € pour l'année 2022 à l'association " Comité de Jumelage Krzywin – Souleuvre en Bocage" dans le cadre du soutien aux ukrainiens,

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Construction d'un espace de restauration – Ecole de la Fontaine au Bey : Choix des entreprises
22/05/04	

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 20/05/24 et 20/11/07,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT. Le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune a décidé d'engager une consultation afin de retenir les entreprises qui réaliseront les travaux de construction d'un espace de restauration sur le site scolaire de La Fontaine au Bey,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 26 avril 2022,

Monsieur le Maire expose qu'une consultation a été engagée.

Cette consultation, composée des lots suivants, a fait l'objet d'une publicité dans le BOAMP le 25 février 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 25 mars 2022 :

N° du lot	Désignation
1	Voirie – Réseaux divers
2	Gros œuvre
3	Charpente – Etanchéité - Couverture
4	Menuiseries extérieures
5	Plâtrerie – Menuiseries intérieures
6	Plafonds suspendus
7	Electricité Courants forts / Courants faibles
8	Plomberie
9	Chape / Carrelage / Faïence
10	Revêtement Sols souples
11	Peinture / Nettoyage
12	Equipements de cuisine

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 36 entreprises ont soumissionné sur les différents lots.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (60%) & valeur technique (40%).



Sur proposition de la commission d'appel d'offres, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes et de l'autoriser à signer les marchés correspondants :

N° lot	Désignation	Entreprise	Montant HT
1	VRD	LTP LOISEL	125 986,00 €
2	Gros-Œuvre	CORBIN	174 491,12 €
3	Charpente / Etanchéité / Couv.	BESSIN / CHANU	98 109,04 €
5	Plâtrerie / Menuiserie int.	SOPROBAT	87 947,00 €
6	Plafonds suspendus	SOPROBAT	24 350,00 €
7	Electricité Courant fort / Courant faible	BLIN LEMONNIER	50 022,09 € (dont PSE : 1 756,20 €)
8	Plomberie CVC	LAFOSSÉ Génie Climatique	192 797, 46 €
9	Chape / Carrelage / Faïence	SCHMITT	49 835,37 €
10	Revêtement Sols souples	Netto Decor Habitat	7 841,28 €
11	Peinture / Nettoyage	PIERRE SA	11 262,60 €
12	Equipped de cuisine	TECNOREST	79 968, 42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **De retenir** les entreprises comme énumérées ci-dessus,
- **D'autoriser** le maire à signer les marchés correspondants,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 22/05/05	Mise en place d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
-----------------------------	---

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Vu les articles L.132-4, D.132-7, D.132-8 et D.132-10 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L 121-14 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret du 17 juillet 2002,

Considérant que le maire est le pilote de la politique locale de la délinquance,

Considérant que la mise en place de ce conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance revêt un caractère obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville,

Considérant que le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune,

Monsieur le Maire expose qu'il dispose d'une compétence propre en la matière liée notamment à ses pouvoirs de police générale et spéciale.

Il précise que le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, présidé par le maire ou son représentant, comprend :

- Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;



- Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Monsieur le Maire ajoute que ce conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation.

Ce conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

Monsieur le Maire propose de mettre en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance au niveau de la commune de Souleuvre en Bocage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de la mise en place du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance au niveau de la commune de Souleuvre en Bocage

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 22/05/06	Débat sur la protection sociale complémentaire
---	---

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu les délibérations du conseil municipal n°21/12/03 et 20/12/09,



Considérant que les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leur agents en matière de santé et /ou prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident,

Considérant l'obligation que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022, puis régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite de renouvellement général de ces assemblées,

Monsieur le Maire expose que le dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités. La commune a opté pour cette solution par la délibération du 3 décembre 2020 et du 2 décembre 2021 en fixant la participation à 15€ par contrat et par mois pour tout agent ayant souscrit un contrat labellisé santé et/ou prévoyance.
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les communes intéressées.

Depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

-1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret.

-1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions souscrites.

Monsieur le Maire précise ensuite que le débat qui doit être organisé par la collectivité au sein de l'assemblée délibérante doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la



nature de garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociation entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorités territoriales. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

-Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé et/ou prévoyance ».

-L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

*2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

* Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%



Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la



conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

La commune s'est déclarée intéressée pour participer à cette réflexion menée par ces trois centres de gestion normands.

Monsieur le Maire propose d'acter par une délibération la tenue de ce débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide d'acter** la tenue de ce débat,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Mise à jour du tableau des effectifs
22/05/07	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu les délibérations du conseil municipal n°16/01/09, n°17/03/11, n° 17/11/08, 18/07/07, 19/02/08, 19/10/08 et 21/07/13,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 13 avril 2022,

Monsieur le Maire expose que, la commune a repris, à sa mise en place, l'ensemble des postes préexistants au niveau des communes historiques, de la Communauté de communes et des 4 syndicats scolaires. Depuis cette date, cette délibération fait régulièrement l'objet d'une mise à jour du tableau des effectifs par voie de délibération. La dernière délibération mettant à jour le tableau des effectifs a été prise le 1er juillet 2021.

Depuis cette date, en fonction des besoins des services, 39 nouveaux postes ont été créés pour une part en remplacement de postes préexistants qui, depuis, sont restés vacants.

Compte tenu des postes actuellement occupés et des besoins des services, Monsieur le Maire propose la suppression de 53 postes répartis dans les grades ou cadres d'emplois suivants :

Grade ou cadre d'emploi	Filière	catégorie	Total postes ouverts au 01/04/2022			
			Titulaire		Non Titulaire	
			TC	TNC	TC	TNC
Attaché principal	Administratif	A	1			
Secrétaire de mairie	Administratif	A		1 (-1)		
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe – 3 ^{ème} grade	Administratif	B	2			



Rédacteur principal 2 ^{ème} classe – 2 nd grade	Administratif	B	1			
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe C3	Administratif	C	4			
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe C2	Administratif	C	2			
Adjoint Administratif C1	Administratif	C	1 (+1)	2(+2-1)	1	4(-2)
Technicien Principal 1 ^{ère} classe – 3 ^{ème} grade	Technique	B	1			
Technicien - 1 ^{er} grade	Technique	B	(+1)		2	
Agent de maîtrise	Technique	C	2			
Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe C3	Technique	C	2			
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe C2	Technique	C	13 (+4)	4 (+2-2)		1(-1)
Adjoint technique C1	Technique	C	19	7 (+4-5)	5 (+3-1)	13 (+1)
Adjoint animation Principal de 2 ^{ème} classe C2	Animation	C	(+1)			
Adjoint animation C1	Animation	C	7	1 (+1)	1	7
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe C3	Social	C	2 (-1)			
Educateur APS	Sportive	B	1			
POSTE HORS STATUT PUBLIC	Instituteurs					1 (-1)
POSTE HORS STATUT PUBLIC	Recenseurs					19(+19-38)
POSTE HORS STATUT PUBLIC	VACATIONS					18
POSTE HORS STATUT PUBLIC	CEE					22
			58(+7-1)	15(+9-9)	9(+3-1)	85(+20-42)
			167(+39-53)			

Après suppression des postes indiqués, le tableau des effectifs s'établit donc comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** la suppression de 53 postes répartis dans les grades ou cadres d'emplois comme présentée dans le tableau des effectifs ci-dessus.
- **Valide** le nouveau le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération n°	Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel (RIFSEEP)
22/05/08	

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°17/11/09, 18/07/06, 19/05/21 et 20/12/06,

Considérant le cadre du régime indemnitaire en place avec effet au 1er janvier 2018 applicable aux agents communaux,

Considérant l'évolution de l'organigramme de la commune,

Considérant la nécessité d'effectuer une mise à jour du cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel (RIFSEEP),

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 13 avril 2022,



Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les agents titulaires, stagiaires quelques soient leurs grades ou leurs filières avec extension possible aux agents contractuels (hors contrats relevant du droit privé) ; choix qui a été opéré par la commune.

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes :

- l'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,

- le CI, Complément Indemnitaire, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Le versement des indemnités est fixé, pour l'Etat, mensuellement pour l'IFSE et annuellement pour le CI (appelé CIA). Les collectivités territoriales, quant à elles, ont libre choix sur la périodicité des versements.

La commune a fait le choix d'un versement mensuel pour l'IFSE et annuel pour le CIA.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le cadre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel (RIFSEEP) de la façon suivante :

Détermination de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE doit être versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard de critères professionnels.

Pour les agents de catégorie A : 4 groupes de fonction maximum sont possibles

Pour les agents de catégorie B : 3 groupes de fonction maximum sont possibles

Pour les agents de catégorie C : 2 groupes de fonction maximum sont possibles

Le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Trois critères sont pris en compte pour objectiver la répartition des fonctions dans un groupe :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception (prise en compte des responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, niveau d'encadrement dans la hiérarchie...)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation de l'acquisition ou de la mobilisation, analyse des connaissances, de la qualification requise, l'adaptation, l'autonomie, l'initiative...)
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité (contraintes liées au poste, responsabilité...)

Pour rappel, les éléments suivants sont pris en compte dans le classement des postes par groupe de fonctions dans chacun des trois critères précédemment évoqués :

- ❶ Encadrement, coordination, pilotage et conception
 - ✓ Niveau d'encadrement direct et/ou indirect
 - ✓ Niveau de responsabilité
 - ✓ Responsabilités particulières inhérentes au poste
- ❷ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - ✓ Niveau de connaissance requis
 - ✓ Degré d'autonomie attendu
 - ✓ Diversité des tâches
- ❸ Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité
 - ✓ Contacts avec les publics



- ✓ Contraintes particulières

Cette grille de critères apparaît à ce jour toujours adaptée à la cotation des différents postes ouverts au sein de la commune. Il n'est donc pas envisagé de les faire évoluer.

Elle permet d'aboutir au classement par groupe de fonctions suivant :

Groupe de fonctions	Métiers
C2	Agent d'entretien des locaux, Agent d'entretien d'espaces verts, Agent de restauration scolaire, Chauffeur scolaire, ATSEM, Agent d'animation, Agent d'accueil, Agent d'accueil en bibliothèque
C1	Responsable de restauration scolaire, Responsable Accueil de loisirs, Agent administratif des mairies déléguées, Agent d'entretien polyvalent, Responsable Cellule Bâtiments, Technicien SPANC, Assistant comptabilité, animateur de Relais Petite Enfance, Référent de secteur
B3	Agent administratif des mairies déléguées, Assistant Services techniques
B2	Technicien SPANC, Responsable Cellule Voirie et Espaces publics, Responsable Accueil de loisirs
B1	Responsables de Pôle Affaires scolaires, Comptabilité, Services techniques, Ressources Humaines, Communication
A4	-
A3	-
A2	-
A1	Directeur Général des Services

Chaque poste se voit ensuite attribuer le nombre de points correspondants à ces indicateurs afin de déterminer le montant de l'IFSE.

Détermination du Complément Indemnitare (CI)

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en se fondant sur l'entretien professionnel.

Le montant est non reconductible d'une année sur l'autre puisque lié aux résultats de l'entretien professionnel.

Pour rappel, la collectivité a opté pour la mise en place de ce Complément indemnitaire versé annuellement en fonction de l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent faite lors de l'entretien professionnel.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe.

Mise à jour proposée :

Le complément indemnitaire ne pourra être versé à un agent qu'à partir du moment où celui-ci se sera vu notifier le compte-rendu de son entretien professionnel pour l'année écoulée.

Le versement interviendra en une seule fois en début d'année N+1 dès lors que l'agent aura retourné signer son arrêté d'attribution.

Toutefois, en cas de départ de l'agent en cours d'année (mutation, départ en retraite...), un complément indemnitaire pourra lui être accordé au titre de l'année en cours dès lors que ce dernier aura comptabilisé



au minimum 6 mois de service effectif sur l'année en cours. Dans ce cas, le montant, qui lui serait attribué, sera calculé sur la base du dernier montant qui lui a été accordé, proratisé au temps de présence.

Montants annuels plafonds de l'IFSE et du CIA

Il est envisagé de maintenir les montants annuels plafonds de l'IFSE et du CIA à savoir :

Groupe de fonctions	IFSE	CIA
C2	7 560 €	756 €
C1	7 950 €	795 €
B3	10 260 €	1 026 €
B2	11 220 €	1 122 €
B1	12 240 €	1 224 €
A1	25 360 €	2 536 €

Conservation à titre personnel du régime indemnitaire antérieurement perçu

Pour rappel, la collectivité a opté pour une conservation à titre personnel du régime indemnitaire perçu avant la création de la commune nouvelle. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Le montant indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Mise à jour proposée :

Il est aujourd'hui proposé de modifier les termes de cette clause de conservation de la façon suivante :

Cette clause de conservation à titre personnel du régime indemnitaire antérieurement perçu s'analysera au cas par cas par comparaison du montant des différentes primes et indemnités versées sur l'ensemble de l'année 2017 et supprimées dans le cadre de ce nouveau régime indemnitaire avec celui perçu par l'agent chaque année au titre de la seule part « IFSE ». Ainsi, chaque agent se verra garantie du versement d'un complément indemnitaire sous réserve d'avoir rempli les conditions de versement de ce CIA.

En cas de mutation ce bénéfice est perdu.

Dans le cas d'un nouveau recrutement sur un poste précédemment occupé par un agent bénéficiant de cette clause de conservation, c'est la cotation indiquée sur la fiche de poste de ce nouvel agent qui va déterminer le montant de son régime indemnitaire au titre de l'IFSE.

Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :

Pour rappel, la collectivité applique la suspension du régime indemnitaire dans les cas suivants, limitativement énumérés :

- En cas de congé de maladie ordinaire au-delà de 10 jours ouvrés cumulés par an sur la base d'une retenue calculée en application de la règle du 1/30^{ème} ;
- Dans l'hypothèse où l'agent passerait à demi-traitement, le versement reprend dans la limite de 50% du montant de l'IFSE.
- En cas d'absence injustifiée dès le 1^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle du 1/30^{ème} ;



- En cas de grève dès le 1^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle du 1/30^{ème} ;
- En cas de suspension temporaire de service ou de mesure disciplinaire portant exclusion temporaire dès le 1^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle du 1/30^{ème} ;
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence accordées par la collectivité, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

Monsieur le Maire précise que les autres points du cadre du RIFSEEP mis en place ne sont pas sujets à modification et demeurent applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** la mise à jour du cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel (RIFSEEP) au niveau de la commune, comme présentée ci-dessus,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

A compter de ce jour, cette délibération remplace l'ensemble des délibérations n°17/11/09, 18/07/06, 19/05/21 et 20/12/16.

Délibération n°	Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{nde} classe permanent à temps complet (poste n°356)
22/05/09	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'un agent occupant actuellement un poste d'adjoint administratif à temps complet en qualité de responsable du pôle « comptabilité » a été reçu au concours de rédacteur principal de 2^{nde} classe et est inscrit sur liste d'aptitude,

Compte tenu des besoins au niveau du pôle « comptabilité » et des missions confiées au responsable de ce pôle, Monsieur le Maire envisage de créer un poste de rédacteur principal de 2^{nde} classe permanent à temps complet qui lui serait proposé.

Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste de rédacteur principal de 2^{nde} classe permanent à temps complet (poste n°356).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste de rédacteur principal de 2^{nde} classe permanent à temps complet (poste n°356),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,



- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n° 22/05/10	Création d'un poste de rédacteur permanent à temps complet (poste n°357)
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'un agent occupant actuellement un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet en qualité d'assistante des services techniques a été reçu au concours de rédacteur et est inscrit sur liste d'aptitude,

Compte tenu du niveau de responsabilités qu'assume cet agent au sein de la collectivité en tant qu'assistante des services techniques et des besoins du service, Monsieur le Maire envisage de créer un poste de rédacteur permanent à temps complet qui lui serait proposé.

Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste de rédacteur permanent à temps complet (poste n°357).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste de rédacteur à temps complet (poste n°357),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,



Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe permanent à temps non complet (poste n°358)
22/05/11	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la demande d'un agent de réduire son temps de travail,

Monsieur le Maire expose qu'un agent recruté en qualité d'agent administratif en mairies déléguées sur un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, demande à voir sa quotité de temps de travail ramenée à 32/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022 pour raisons personnelles.

Monsieur le Maire propose de créer, à compter du 1^{er} septembre prochain, un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe permanent pour 32/35^{ème} (poste n°358).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe permanent pour 32/35^{ème} (poste n°358),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2nde classe permanent pour 30.5/35^{ème} (poste n°359)
22/05/12	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,



Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant les besoins du service technique,

Monsieur le Maire expose que compte tenu des besoins à satisfaire, un agent recruté actuellement sur un poste à 28/35^{ème} pour divers besoins en matière d'entretien des locaux se voit confier une charge de travail trop importante au regard de sa quotité actuelle de travail.

Il y a donc lieu de revoir sa quotité horaire.

Monsieur le Maire propose de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe permanent pour 30.5/35^{ème} (poste n°359).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe permanent pour 30.5/35^{ème} (poste n°359).
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Signature d'une convention de centrale d'achats avec Manche Numérique
22/05/13	

Vu l'article L.2113-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat " Manche Numérique",

Considérant que la collectivité peut procéder à une mutualisation de ses besoins avec d'autres acheteurs,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du plan de relance qui vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la COVID-19, un volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement va contribuer à la généralisation du numérique éducatif. A cette fin, le Ministère de l'Education Nationale a lancé un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, dédié au 1er degré, avec pour ambition de permettre la transformation numérique dans chaque école en favorisant la constitution de projets fondés sur 3 volets essentiels : l'équipement des écoles d'un socle numérique de



base en terme de matériels et de réseaux informatiques, les services et ressources numériques et l'accompagnement à la prise en main de ces matériels, services et ressources.

Au titre des services et ressources numériques, la collectivité envisage de s'équiper d'un environnement numérique de travail (ENT) accessible à l'ensemble des enfants scolarisés en école primaire et de leurs parents.

Pour répondre à ce besoin, la commune s'est rapprochée du Syndicat mixte « Manche Numérique » et envisage de lui confier cet achat pour le cadre de la centrale d'achats que le syndicat a créé en 2010.

En application des dispositions prévues à l'article 6 des statuts du Syndicat, ce dernier peut, à titre accessoire, être centrale d'achat au profit de pouvoirs adjudicateurs non-membres ce qui donne lieu à la signature d'une convention avec la collectivité non-membre précisant les engagements respectifs de chacune des parties.

Monsieur le Maire propose l'autoriser à signer la convention cadre d'accès à la centrale d'achats créée par le syndicat mixte « Manche Numérique ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **autorise** le maire à signer la convention cadre d'accès à la centrale d'achats créée par le syndicat mixte « Manche Numérique ».

Et d'une manière plus générale, le Conseil Municipal **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Adhésion de la CC Bayeux Intercom au SDEC Energie
22/05/14	

Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Bayeux Intercom en date du 3 mars 2022,
Vu la délibération du conseil syndical du SDEC en date du 24 mars 2022,

Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant la demande d'adhésion au SDEC de la Communauté de communes Bayeux Intercom,
Considérant l'avis favorable du SDEC,

Monsieur le Maire expose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer favorablement à cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **se prononce favorablement** à cette demande d'adhésion et de transfert de la compétence « éclairage public » des zones d'activités économiques.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,

Affaires diverses

➤ Travaux de voirie :

M. Alain DECLOMESNIL informe l'assemblée que l'entreprise retenue pour les travaux de voirie ne peut pas tenir les engagements du marché en raison de l'envolée des prix des enrobés et du carburant. Elle demande à revoir les termes du marché. La collectivité est en discussion avec cette entreprise. Il n'est pas certain que tous les travaux envisagés puissent être réalisés en 2022 compte tenu de l'actualisation des prix.

D'autres entreprises très consommatrices de produits pétroliers reviennent aussi vers la commune.

Il considère que ne pas effectuer des travaux met en difficulté les entreprises mais faire tous les travaux prévus augmenterait le budget de façon trop conséquente. Comment faire ? la solution à mettre en œuvre n'est pas encore trouvée. Pour le moment, il n'y a donc pas de bons de commande signés pour engager des travaux.

Par ailleurs, il indique que la collectivité doit aussi faire face à des coûts en hausse exponentielle sur l'énergie.

➤ Comités de jumelage :

Un déplacement en Autriche est prévu en mai et un autre en Pologne en août.

➤ St Ouen des Besaces :

M. Christophe BERTHEAUME invite les conseillers le dimanche 15 mai à 10h à la salle des fêtes pour l'inauguration des travaux et des remises de médaille, ainsi que la remise de l'écharpe de maire honoraire à M. Bernard LECORBEILLER. Il demande aussi à M. Jérôme LECHARPENTIER de bien vouloir convier les agents qui ont travaillé avec M. Bernard LECORBEILLER.

➤ Déviation :

Mme Roseline HULIN-HUBARD dénonce la vitesse excessive et le flux important de véhicules sur la RD 56 depuis la mise en place de la déviation. Cette route est très fréquentée et devient très dangereuse.

➤ 8 mai 2022 :

M. Michel VINCENT invite les conseillers à participer à la cérémonie à la Graverie.

➤ 40 ans du comité des fêtes du Reculey :

M. Alain DECLOMESNIL informe le conseil que pour les 40 ans du tir à la corde du Reculey, il a été décidé d'inviter toutes les équipes qui ont participé depuis 40 ans, à venir le 1^{er} dimanche de septembre 2022. Les autres communes sont aussi conviées.

La séance est levée à 22h30.